

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... exécutant le décret du ...
(date) modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne
de développement durable et le décret du 6 novembre 2008 portant
rationalisation de la fonction consultative**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du ... modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, l'article 7 ;

Vu le décret du ... modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les articles 6 et 8 ;

Vu le rapport du 24 janvier 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le..... , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'alimentation est à la croisée de nombreux enjeux de société : satisfaction d'un besoin humain fondamental, contribution à notre qualité de vie et à notre santé, développement économique et création d'emplois, préservation de l'environnement, transmission d'une identité culturelle, etc. ;

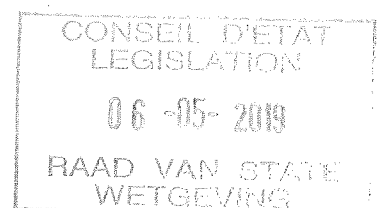
Considérant qu'en conséquence une stratégie relative à l'alimentation a été développée ;

Considérant la mise en place de la stratégie wallonne « Manger Demain », et dès lors la nécessité d'établir le Collège wallon de l'Alimentation Durable qui a un rôle spécifique et primordial dans cette stratégie ;

Sur la proposition du Ministre de la Transition Ecologique ;

Après délibération,

Arrête :



Article 1^{er}. Le CwAD est composé de représentants issus des catégories suivantes :

- 1° catégorie A : constituée des autorités politiques (tous niveaux de pouvoir confondus);
- 2° catégorie B : constituée des administrations publiques ;
- 3° catégorie C : constituée des fédérations interprofessionnelles et associations professionnelles;
- 4° catégorie D : constituée du secteur associatif;
- 5° catégorie E : constituée du secteur de la recherche;
- 6° catégorie F : constituée du secteur des entreprises agricoles;
- 7° catégorie G : constituée du secteur des entreprises (autres qu'agricoles) ;

8° de catégorie H : constituée de citoyens, consommateurs.

Dans la composition finale du CwAD chacune de ces catégories ne peut représenter plus de 25% de l'ensemble des membres.

Le ministre ayant la transition écologique dans ses attributions est chargé de définir les critères de nomination des membres de CwAD. Le Gouvernement est chargé de nommer les membres du CwAD sur proposition du ministre ayant la transition écologique dans ses attributions.

Art. 2. Le CwAD a pour mission :

1° d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie, de faire des propositions d'amélioration et d'amendement si nécessaire ;

2° sur base des évaluations, d'élaborer des propositions d'évolution de cette stratégie (plan d'actions spécifique, ...) ;

3° d'identifier et de proposer des solutions co-construites, innovantes, transdisciplinaires et coordonnées au service de la stratégie « Manger Demain » ;

4° de permettre un échange d'information entre les différents acteurs liés à l'alimentation ;

5° d'émettre des avis dans le domaine de l'alimentation durable ;

6° d'analyser, de capitaliser et de diffuser les bonnes pratiques émergentes au sein des conseils de politiques alimentaires fonctionnant à un niveau plus local.

Art.3. Le fait d'être membre du CwAD et de participer aux réunions ne donne pas droit à des jetons de présence.

Art.4. Le ministre qui a la Transition Ecologique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Transition Ecologique,



Carlo DI ANTONIO